



Assemblée générale

Distr. générale
16 septembre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Effets des transferts d'armes sur les droits de l'homme

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport porte sur les effets des détournements d'armes et des transferts non réglementés ou illicites d'armes^a sur l'exercice des droits de l'homme par les enfants et les jeunes^b. Il décrit les bonnes pratiques, les enseignements à retenir et les difficultés rencontrées par les États pour ce qui est de prévenir, d'atténuer et de combattre les détournements d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes qui ont des effets particulièrement prononcés sur l'exercice des droits de l'homme par les enfants et les jeunes. Il donne un aperçu des obligations de diligence raisonnable qui incombent aux États dans ce domaine et montre de quelle manière les régimes de contrôle nationaux peuvent contribuer à garantir que les États s'acquittent de ces obligations.

* Le présent rapport est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

^a Dans le présent rapport, le terme « armes » recouvre les sept catégories d'armes classiques définies dans le Registre des armes classiques (chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat et véhicules de combat aérien non pilotés, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles) ainsi que les armes légères et les armes de petit calibre (catégorie supplémentaire figurant à l'article 2 (par. 1) du Traité sur le commerce des armes). Lorsqu'il est fait référence aux catégories d'armes susmentionnées, les armes, leurs munitions et leurs pièces et composants sont pris en compte ensemble.

^b Aux fins du présent rapport, le terme « enfants » s'entend au sens de la définition énoncée à l'article 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le terme « jeunes » est quant à lui employé au sens de la définition qu'en donne le Conseil de sécurité dans sa résolution 2250 (2015), à savoir toute personne âgée de 18 à 29 ans.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 47/17, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'établir un rapport analytique sur les bonnes pratiques, les enseignements à retenir et les difficultés rencontrées par les États pour ce qui est de prévenir, d'atténuer et de combattre les détournements d'armes et transferts non réglementés ou illicites d'armes qui ont des effets particulièrement prononcés sur l'exercice des droits de l'homme par les enfants et les jeunes, ainsi que sur le rôle des régimes de contrôle nationaux devant rendre cette action efficace, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante et unième session.

2. Lors de l'établissement de son rapport, le HCDH a invité les États, les entités des Nations Unies et les autres acteurs concernés à lui soumettre des contributions. Il a reçu 24 contributions¹ et fait des recherches en s'appuyant sur un grand nombre de sources, y compris des instruments internationaux, la pratique des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, des rapports d'organisations de la société civile et les travaux d'universitaires et de spécialistes.

3. Même s'il se concentre sur les enfants et les jeunes, le présent rapport s'appuie sur de précédents rapports destinés au Conseil des droits de l'homme et portant sur les effets des transferts d'armes sur les droits de l'homme qui mettaient l'accent sur les liens entre les transferts d'armes et le droit des droits de l'homme et sur les répercussions du détournement d'armes et des transferts non réglementés ou illicites d'armes sur les droits humains des femmes et des filles².

4. Aux fins du présent rapport, le détournement s'entend du passage, par des moyens physiques, par la voie administrative ou d'autres moyens, d'armes et de munitions de la légalité à l'illégalité, en violation du droit national et/ou international, au profit d'un utilisateur final non autorisé ou aux fins d'une utilisation finale illégale³. S'agissant des transferts non réglementés ou illicites d'armes, les directives de la Commission du désarmement relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale donnent une définition large du « trafic illicite d'armes », qui englobe le commerce international d'armes classiques interdit par le droit international ou les législations nationales⁴.

II. Effets des transferts non réglementés ou illicites d'armes et du détournement d'armes sur les droits humains des enfants et des jeunes

5. Les effets négatifs que le détournement d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes ont sur les droits humains des enfants et des jeunes sont divers et de grande ampleur, en temps de conflit armé comme en temps de paix. Les enfants et les jeunes sont parmi les principales victimes de la violence armée, notamment en raison de la violence sexuelle et fondée sur le genre, de l'exploitation et de la maltraitance dont ils font l'objet⁵. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré très préoccupé par la disponibilité des armes et leurs effets sur un large éventail de droits des enfants, y compris le droit à la vie, à la survie et au développement, ainsi que le droit à l'éducation et à la santé⁶.

¹ Toutes les contributions seront disponibles à l'adresse www.ohchr.org/en/calls-for-input/2022/call-input-report-impact-arms-transfers-human-rights.

² A/HRC/35/8 et A/HRC/44/29.

³ A/HRC/44/29, par. 7.

⁴ A/51/42, annexe I, par. 7.

⁵ Voir Organisation des Nations Unies, Recueil de modules sur le contrôle des armes légères, « Enfants, adolescents, jeunes et armes légères et de petit calibre ».

⁶ CRC/C/SDN/CO/3-4, par. 74 ; CRC/C/SLV/CO/5-6, par. 15 ; et CRC/C/SYR/CO/5, par. 43.

A. En dehors des situations de conflit armé

6. Le détournement et les transferts non réglementés et illicites d'armes, qui entraînent une disponibilité accrue des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre, font peser une grave menace sur la sécurité des enfants en dehors des conflits armés. La violence armée au sein de la collectivité trouble l'harmonie et la paix sociales, ce qui a des effets néfastes sur la vie des enfants. La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants a appelé l'attention sur la question de la violence armée, en soulignant que ses effets n'étaient pas les mêmes selon le genre et que filles et garçons n'étaient pas exposés aux mêmes risques. Les adolescents et les jeunes hommes sont ceux qui risquent le plus d'être tués, tandis que les filles et les femmes sont plus susceptibles de subir des agressions sexuelles⁷. Là où la criminalité organisée, la criminalité des gangs et le terrorisme sont présents et entraînent l'usage d'armes à feu, l'acquisition illicite, le trafic et l'utilisation d'armes à feu participent à un climat de peur et de violence⁸. Utilisées dans la sphère familiale ou dans l'espace public, les armes à feu aggravent la violence interpersonnelle et familiale, notamment la violence contre les enfants⁹. Dans un rapport sur les incidences de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les enfants et les jeunes, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a décrit les effets directs et immédiats de l'utilisation d'armes à feu sur le droit à la vie et la sécurité des personnes ainsi que sur les droits économiques, sociaux et culturels¹⁰.

7. L'exercice des droits de l'homme par les enfants et les jeunes peut également pâtir de l'utilisation des armes par des acteurs étatiques, en particulier les forces de l'ordre et les acteurs militaires. C'est le cas par exemple lorsque des armes sont utilisées à des fins différentes de celles convenues à l'origine avec l'État exportateur, sans que celui-ci y ait préalablement consenti. Des violations des droits des enfants et des jeunes résultant de l'utilisation d'armes par des acteurs étatiques peuvent également se produire à la suite d'un transfert d'armes illicite, qui peut par exemple avoir pour but d'apporter à un État une aide ou une assistance à la commission d'actes de torture, ou lorsque les États exportateurs n'ont pas pris en considération comme il convient le risque de violence fondée sur le genre et de violence contre les femmes et les enfants, comme l'exige l'article 7 (par. 4) du Traité sur le commerce des armes.

8. Le HCDH a rendu compte de cas dans lesquels, dans plusieurs pays, l'usage non nécessaire et disproportionné des armes à feu qui a été fait, en violation du droit international, dans le cadre du maintien de l'ordre à l'occasion de rassemblements auxquels participaient de nombreux enfants et jeunes a fait des morts et des blessés chez ces derniers¹¹. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a signalé que les forces de l'ordre avaient tiré à balles réelles dans le cadre du contrôle de manifestations et que des enfants avaient été tués¹². Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar s'est dit préoccupé par le fait que les forces de sécurité faisaient usage d'armes à feu pour réprimer la participation des enfants à des manifestations pacifiques¹³. Dans sa résolution 46/21 sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, le

⁷ *Protecting Children Affected by Armed Violence in the Community* (publication des Nations Unies, 2016), p. 17 et 18.

⁸ Contribution de l'ONUDC. Voir également la contribution de la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique.

⁹ Contribution de l'ONUDC.

¹⁰ A/HRC/49/41.

¹¹ A/HRC/50/22, par. 21 et 22 ; Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, « Human rights violations and abuses in the context of demonstrations in Iraq October 2019 to April 2020 » (Bagdad, 2020) ; et HCDH, « Informe sobre la misión a Chile 30 de octubre–22 de noviembre de 2019 ». Disponible à l'adresse www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CL/Report_Chile_2019_SP.pdf.

¹² A/HRC/49/75, par. 10.

¹³ Voir le document de séance du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar intitulé « Losing a generation: how the military junta is devastating Myanmar's children and undermining Myanmar's future », disponible sur la page Web du Rapporteur spécial (www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc50crp1-conference-room-paper-special-rapporteur-losing-generation), par. 76 et 83.

Conseil des droits de l'homme s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que le détournement d'armes et le transfert non réglementé ou illicite d'armes pouvaient porter gravement atteinte aux droits de l'homme, en particulier les droits des enfants.

9. L'utilisation d'armes à feu, y compris d'armes obtenues par détournement ou transfert illicite ou non réglementé, dans le cadre de manifestations nuit clairement à l'exercice des droits de l'homme par les enfants et les jeunes, notamment en ce qu'elle les dissuade d'exercer leur droit de réunion pacifique.

B. Situations de conflit armé

10. Alors que les conflits armés prolifèrent partout dans le monde, un nombre croissant d'enfants et de jeunes sont exposés à leurs effets. La disponibilité permanente des armes dans les situations de conflit armé due au détournement et aux transferts non réglementés ou illicites d'armes, y compris le contournement des embargos sur les armes et le détournement de stocks d'armes légaux, peut perpétuer et exacerber les conflits armés¹⁴. Les jeunes représentent une grande partie des civils touchés par les conflits armés. Les enfants subissent des dommages incommensurables, et leur vie et leur développement sont perturbés¹⁵. Comme l'a exposé la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, en 2021, les affrontements armés, les conflits intercommunautaires, les opérations militaires et l'insécurité ont eu des répercussions sévères sur la vie des enfants. Les six violations graves visant les enfants touchés par des conflits armés qui ont été mises en lumière par le Conseil de sécurité, à savoir les meurtres d'enfants et les atteintes à l'intégrité physique d'enfants, l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux, les viols d'enfants et autres violences sexuelles graves, les enlèvements d'enfants et le refus de l'accès humanitaire aux enfants, ont continué d'être commises¹⁶. La disponibilité incontrôlée des armes et le trafic d'armes menacent les enfants, déstabilisent les communautés et exacerbent l'insécurité. Ils facilitent la commission de violations graves du droit international humanitaire et de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, y compris contre les enfants et les jeunes¹⁷.

11. Pendant un conflit armé, l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées porte directement et gravement atteinte à l'exercice par les enfants et les jeunes de leurs droits civils et politiques, en particulier le droit à la vie, le droit d'être protégés contre toutes les formes de violence et le droit à la liberté de circulation¹⁸. Les meurtres d'enfants et les atteintes à l'intégrité physique d'enfants, dus notamment à des armes explosives et des débris de guerre, restaient les violations les plus récurrentes constatées par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés en 2021¹⁹. Il a été souligné que les frappes aériennes, les tirs de mortier et d'artillerie et les engins explosifs improvisés étaient responsables du meurtre d'enfants et d'atteintes à l'intégrité physique d'enfants²⁰. Les organes d'enquêtes du Conseil des droits de l'homme ont recueilli des informations sur un grand nombre de meurtres et d'atteintes à l'intégrité physique d'enfants et de jeunes commis dans le cadre d'attaques indiscriminées menées dans des zones peuplées²¹.

¹⁴ [S/2019/1011](#), par. 53 ; Stimson Center, « Diversion and the Arms Trade Treaty: identifying good practice and opportunities for progress » (2021), p. 1 ; et Simon Yazgi et Erica Mumford, *The Arms-Related Risk Analysis Toolkit: Practical Guidance for Integrating Conventional Arms-Related Risks into Conflict Analysis and Prevention* (Genève, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), 2021), p. 40.

¹⁵ *Rapport sur les objectifs de développement durable 2022* (publication des Nations Unies, 2022), p. 58.

¹⁶ [A/76/231](#), par. 10. Voir également [A/59/695-S/2005/72](#), par. 68.

¹⁷ Contribution du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés.

¹⁸ Contribution du Qatar, de la Suisse, de l'UNIDIR et de Maat for Peace, Development and Human Rights.

¹⁹ [A/HRC/49/58](#), par. 2.

²⁰ Voir [A/75/873-S/2021/437](#).

²¹ [A/HRC/49/77](#), par. 26, 56 et 57 ; [A/HRC/48/20](#), par. 21 et 30 ; et [A/HRC/50/63](#), par. 58.

12. Les enfants représentent environ la moitié des victimes d'engins explosifs dans le monde²². L'utilisation d'armes explosives génère souvent des restes explosifs de guerre qui peuvent perdurer longtemps après la fin des hostilités, ce qui a des incidences néfastes durables sur la vie et les moyens de subsistance des enfants et de leur famille. Les engins explosifs, tels que les mines terrestres, les pièges et les débris de guerre non explosés, font peser une menace immédiate sur la vie des enfants²³.

13. Les meurtres d'enfants ou les atteintes à l'intégrité physique d'enfants sont également provoqués par des tirs ou des feux croisés entre les parties à un conflit²⁴. Les armes à feu constituent une menace intrinsèque et, dans un contexte de prolifération et de disponibilité dû au détournement et aux transferts non réglementés et illicites d'armes, elles peuvent être utilisées pour commettre des violations ou des atteintes aux droits, notamment des actes de torture et des actes de violence sexuelle sur la personne d'enfants et de jeunes, et l'enrôlement ou utilisation d'enfants²⁵. Par exemple, dans le contexte du conflit au Soudan du Sud, qui se caractérise par la prolifération des armes de petit calibre et des armes à usage militaire, les filles subissent différentes formes d'oppression, y compris des assassinats ciblés, des viols, des violences sexuelles, l'esclavage, des mariages forcés, des grossesses forcées et le travail forcé²⁶.

14. Le Secrétaire général a souligné que l'enrôlement d'enfants et leur utilisation dans des conflits armés arrivaient au deuxième rang des six violations graves visant des enfants dans le contexte de conflits armés énumérées au paragraphe 10 ci-dessus et vérifiées par l'Organisation des Nations Unies en 2021²⁷. Le HCDH et la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud ont recueilli des informations sur l'enrôlement généralisé d'enfants dans les situations de conflit, notamment leur utilisation comme combattants, boucliers humains, domestiques ou esclaves sexuels, des pratiques que déplore le Conseil des droits de l'homme²⁸. Le détournement d'armes et les transferts non réglementés et illicites d'armes contribuent à exacerber ces effets catastrophiques sur les enfants et les jeunes.

15. Les effets indirects de la disponibilité des armes, y compris celle qui est due au détournement et à des transferts non réglementés ou illicites, ont des incidences non négligeables sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les enfants et les jeunes²⁹. Le nombre croissant d'attaques contre des écoles, y compris les attaques contre les élèves et le personnel éducatif, et l'utilisation d'écoles à des fins militaires ont des effets négatifs sur le droit à l'éducation³⁰. Des enfants sont enlevés, tués ou mutilés et subissent des violences sexuelles à l'école ou sur le chemin de l'école. L'éducation des filles est compromise par le refus de les scolariser et par les attaques visant expressément leurs

²² Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Protecting children from explosive weapons*. Disponible à l'adresse www.unicef.org/protection/protecting-children-from-explosive-weapons#more.

²³ Contribution de l'UNIDIR. Voir également European Country of Origin Information Network, « Impact of explosive ordnance on children in Syria ». Disponible à l'adresse http://www.ecoi.net/en/file/local/2043691/impact_of_explosive_ornance_on_children_in_syria.pdf.

²⁴ A/75/873-S/2021/437.

²⁵ Contribution de l'ONUDC.

²⁶ Document de séance de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud relatif à la violence sexuelle liée aux conflits visant les femmes et les filles au Soudan du Sud, par. 3. Disponible sur le site Internet de la quarante-neuvième session du Conseil des droits de l'homme (www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session49/regular-session).

²⁷ A/76/871-S/2022/493, par. 4.

²⁸ A/HRC/49/78, par. 70 ; résolution 36/27 du Conseil, par. 4 ; et résolution 48/19 du Conseil, par. 8 et 13. Voir aussi HCDH et Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, « Rapport public sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République Centrafricaine durant la période électorale : juillet 2020-juin 2021 » (disponible à l'adresse www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CF/report_abuses_violations_HR_InternationalHumanitarianLaw_Elections_CAR.pdf).

²⁹ CRC/C/SYR/CO/5, par. 19. Voir aussi les contributions de la Suisse, du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés et d'Asia Justice Coalition.

³⁰ Contribution de l'UNIDIR.

écoles³¹. Le Secrétaire général a souligné que le nombre d'attaques visant des écoles et des hôpitaux avait augmenté de 5 % en 2021³². Les dommages provoqués aux infrastructures de santé par l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées nuisent gravement à l'exercice du droit à la santé par les enfants et les jeunes, tant du point de vue de leur survie immédiate que de leur bien-être à long terme³³. La disponibilité des armes a aussi des effets sur le droit des enfants à un environnement sûr, propre, sain et durable, étant donné que les atteintes à l'environnement causées et exacerbées par la contamination liée aux armes représentent des risques immédiats et à long terme pour la santé des enfants³⁴.

III. Application du principe de diligence raisonnable

16. Dans le prolongement des précédents rapports du HCDH sur les transferts d'armes³⁵, la présente section contient un aperçu des principes de diligence raisonnable découlant du droit international des droits de l'homme qui ont trait au détournement d'armes et aux transferts non réglementés ou illicites d'armes, notamment ceux qui ont une incidence particulière sur les droits humains des enfants et des jeunes. Elle comprend aussi des indications sur les mesures que les États peuvent prendre pour mettre en œuvre le principe de diligence raisonnable et exécuter les obligations que leur impose le droit international public dans ce contexte.

A. Cadre des droits de l'homme applicable au devoir de diligence raisonnable

17. Le principe général de diligence raisonnable – en droit international des droits de l'homme – et le principe de l'engagement de la responsabilité en cas d'aide ou d'assistance à la commission d'un fait internationalement illicite – en droit international public – sont exposés dans le rapport du HCDH sur l'incidence des transferts d'armes sur les droits de l'homme³⁶. Un État qui transfère des armes en sachant que celles-ci aideront ou assisteront un autre État dans la commission d'une violation grave du droit international des droits de l'homme peut être tenu pour responsable de n'avoir pas exercé son devoir de diligence raisonnable en prenant les mesures préventives nécessaires³⁷.

18. En droit international des droits de l'homme, la responsabilité d'un État peut être engagée s'il n'a pas pris de mesures raisonnables pour prévenir la commission de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits commises par des personnes physiques ou des personnes morales, y compris des entreprises ou des groupes armés non étatiques, pour enquêter sur ces violations et atteintes et en punir les auteurs, et pour garantir des réparations aux victimes³⁸. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques avaient l'obligation d'exercer la diligence voulue en prenant des mesures positives raisonnables, qui ne leur imposent pas une charge disproportionnée, pour répondre aux menaces raisonnablement prévisibles pour la vie émanant de particuliers ou d'entités privées, dont le comportement n'est pas imputable à l'État³⁹. Par conséquent, les États parties devraient prendre des mesures positives raisonnables pour lutter, à l'échelle nationale, contre le détournement d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes⁴⁰. Ils doivent également prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que toute activité ayant lieu sur tout ou partie de leur territoire ou dans d'autres lieux sous leur juridiction, et ayant une incidence directe et prévisible sur le droit à la vie de personnes se trouvant en dehors de leur territoire, soit compatible avec le droit à la

³¹ [A/76/871-S/2022/493](#), par. 10.

³² *Ibid.*, par. 7.

³³ Contribution de l'UNIDIR.

³⁴ [CRC/C/SYR/CO/5](#), par. 41.

³⁵ [A/HRC/35/8](#) et [A/HRC/44/29](#).

³⁶ [A/HRC/35/8](#).

³⁷ *Ibid.*, par. 20 à 21.

³⁸ *Ibid.*, par. 20.

³⁹ Observation générale n° 36 (2018), par. 21.

⁴⁰ [A/HRC/44/29](#), par. 27.

vie⁴¹. Dès lors, ils ont l'obligation contraignante d'exercer la diligence voulue en prenant des mesures appropriées pour prévenir le détournement d'armes ayant une incidence directe et prévisible sur le droit à la vie de personnes se trouvant en dehors de leur territoire⁴².

19. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont tenus de prendre des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits consacrés qui surviennent en dehors de leur territoire du fait des activités d'entreprises sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle⁴³. Dans ce contexte, il a recommandé à des États de procéder à des estimations approfondies des risques avant d'accorder des licences à l'exportation d'armes et de refuser d'accorder ou de suspendre une licence lorsqu'il existe un risque que des armes soient utilisées pour violer les droits de l'homme, dont les droits économiques, sociaux et culturels⁴⁴.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné que les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avaient aussi l'obligation contraignante de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actions ou omissions d'acteurs non étatiques entraînant des actes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, ainsi que pour mener des enquêtes, engager des poursuites, prendre des sanctions et indemniser les victimes dans ces cas. Cette obligation s'applique aussi aux actes de sociétés qui mènent des activités hors du territoire de l'État partie concerné⁴⁵. Par conséquent, les États parties à la Convention ont l'obligation contraignante de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir le détournement d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes lorsqu'ils risquent d'entraîner la commission d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre⁴⁶.

21. Le Comité des droits de l'enfant a souligné qu'en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties avaient l'obligation de combattre et d'éliminer la violence à l'égard des enfants. La Convention impose un devoir de diligence raisonnable aux États parties, ainsi que l'obligation de prévenir la violence ou les violations des droits de l'homme, l'obligation de protéger les enfants victimes ou témoins contre les violations des droits de l'homme, l'obligation d'enquêter et de punir les responsables et l'obligation de donner accès à des moyens de réparation en cas de violation des droits de l'homme⁴⁷. Le Comité a souligné que, pour traiter les questions de protection de l'enfance qui dépassent les frontières nationales, la coopération internationale était fondamentale, et que des lois, des politiques, des programmes et des partenariats spécifiques pouvaient être nécessaires⁴⁸.

22. Les obligations des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant en matière de diligence raisonnable leur imposent également de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir le détournement d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes pouvant entraîner des actes de violence contre les enfants.

23. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux États de ratifier la Convention sur les armes à sous-munitions, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Traité sur le commerce des armes⁴⁹.

24. Le Traité sur le commerce des armes impose aux États parties, en son article 11, l'obligation de prendre des mesures pour éviter le détournement d'armes classiques⁵⁰. Il leur impose aussi un devoir de diligence raisonnable en ce qui concerne les effets possibles des exportations d'armes sur les droits de l'homme, y compris les droits des enfants et des jeunes.

⁴¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 22.

⁴² A/HRC/44/29, par. 29.

⁴³ Observation générale n° 24 (2017), par. 30.

⁴⁴ E/C.12/GBR/CO/6, par. 12 c).

⁴⁵ Observation générale n° 35 (2017), par. 24 b).

⁴⁶ A/HRC/44/29, par. 30.

⁴⁷ Art. 19, par. 2 ; et observation générale n° 13 (2011) du Comité des droits de l'enfant, par. 5.

⁴⁸ Observation générale n° 13 (2011), par. 76 ;

⁴⁹ Par exemple, CRC/C/OPAC/BRA/CO/1, par. 34.

⁵⁰ A/HRC/44/29, par. 31.

L'article 6 (par. 3) du Traité dispose qu'un État partie ne doit pas autoriser le transfert d'armes classiques s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie. Dans les cas où l'exportation n'est pas interdite par l'article 6, l'article 7 (par. 1) impose à l'État exportateur d'évaluer de manière objective et non discriminatoire si les armes pourraient contribuer ou porter atteinte à la paix et à la sécurité ou servir à commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme⁵¹ ou du droit international humanitaire ou un acte constitutif d'infraction au regard des conventions internationales relatives au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée ou à en faciliter la commission. L'article 7 (par. 4) impose à l'État exportateur de tenir compte du risque que les biens pouvant être exportés puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le genre ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission.

B. Approche de la gouvernance des transferts d'armes fondée sur les droits de l'homme

25. Comme indiqué précédemment, le droit international public impose une obligation de diligence raisonnable aux États face à de possibles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits découlant du transfert d'armes, notamment l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les détournements et les transferts non réglementés ou illicites. Dans ce contexte, une approche de la gouvernance des transferts d'armes fondée sur les droits de l'homme offre des outils pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de diligence raisonnable. Une telle approche exige de respecter les principes fondamentaux de participation, de responsabilité, de l'état de droit, d'égalité et de non-discrimination.

1. Participation

26. Toute personne a droit de participer effectivement à la conduite des affaires publiques⁵². Cela comprend l'élaboration et la mise en œuvre de politiques relatives aux transferts d'armes, notamment de politiques visant à prévenir, atténuer et combattre le détournement et les transferts non réglementés et illicites d'armes, ce qui va dans le même sens que la cible 16.7 des objectifs de développement durable (faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions). À cet égard, le droit d'accès à l'information détenue par des organismes publics est primordial⁵³. Conformément au principe de divulgation maximale⁵⁴, le public devrait avoir accès à des informations adéquates, accessibles et nécessaires sur les transferts d'armes et sur les mesures prises par les États pour prévenir, atténuer et combattre le détournement. Un tel accès est essentiel pour garantir la transparence et lutter contre la corruption⁵⁵.

27. Le droit d'accès à l'information ne peut être restreint que dans des circonstances exceptionnelles. Conformément au droit international des droits de l'homme, toute restriction doit être prévue par la loi et nécessaire, proportionnée et non discriminatoire⁵⁶. La divulgation d'informations concernant des violations présumées des droits de l'homme ou du droit

⁵¹ [A/HRC/35/8](#), par. 27.

⁵² Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 21 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996).

⁵³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 2) ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 18. Voir également [A/HRC/49/38](#).

⁵⁴ [A/HRC/49/38](#), par. 20.

⁵⁵ *Andrew Clapham et al., The Arms Trade Treaty: A Commentary*, Oxford Commentaries on International Law (Oxford, Oxford University Press, 2016), p. 200.

⁵⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19, par. 2 et 3.

international humanitaire dans l'État de destination relève d'un intérêt public supérieur et ne peut être empêchée pour des raisons de sécurité nationale⁵⁷.

28. Les enfants et les jeunes ont aussi le droit de participer à la prise de décisions sur les questions qui les concernent⁵⁸. Il a été reconnu que leur participation active et effective aux efforts déployés dans le domaine de la maîtrise des armes légères et de petit calibre contribuait à la durabilité et apportait au traitement de ces questions la créativité et l'énergie qu'elles méritaient⁵⁹. Le pouvoir des jeunes est mis en valeur dans « Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement ». Dans sa résolution 2250 (2015), le Conseil de sécurité a exhorté les États Membres à examiner les moyens d'accroître la participation des jeunes à la prise de décisions en matière de paix et de sécurité. Il convient de solliciter l'opinion des enfants et des jeunes et d'en tenir compte dans la prise de décisions liées à la gouvernance des armes.

2. Responsabilité et état de droit

29. Les États devraient prendre toutes les mesures d'ordre législatif et toutes les autres mesures appropriées pour s'acquitter de leurs obligations de diligence décrites ci-dessus⁶⁰. Les mesures d'ordre législatif et les politiques réglementant les transferts d'armes, notamment celles qui visent à prévenir, atténuer et combattre les détournements doivent être promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante. Conformément au principe de l'état de droit, toutes les personnes, institutions et entités publiques ou privées, y compris l'État lui-même, devraient être tenues responsables au regard desdites lois et politiques⁶¹. Les États devraient aussi garantir la transparence des procédures et des processus législatifs dans la gouvernance de tous les transferts d'armes⁶². Une telle approche va dans le sens de la mise en place d'institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux (cible 16.6 des objectifs de développement durable).

30. L'obligation de respecter, de faire respecter et de mettre en œuvre le droit international des droits de l'homme comprend le devoir de prendre des mesures d'ordre législatif et administratif et d'autres mesures appropriées pour prévenir les violations de ces droits. Elle comprend aussi le devoir d'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit interne et au droit international⁶³. Comme indiqué ci-dessus, les États doivent agir avec la diligence voulue pour adopter et mettre en œuvre des mesures visant à prévenir les violations des droits de l'homme. S'ils manquent à cette obligation, les titulaires de droits lésés ont droit à un recours utile, y compris à une réparation du préjudice subi⁶⁴.

3. Égalité et non-discrimination

31. Tous les êtres humains peuvent se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sans discrimination aucune, fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, l'origine ethnique, l'âge, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, le handicap, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Le droit à l'égalité et à la non-discrimination

⁵⁷ *Toktakunov c. Kirghizistan* (CCPR/C/101/D/1470/2006 et CCPR/C/101/D/1470/2006/Corr.1), par. 7.7 ; et Principes globaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information, principe n° 10.

⁵⁸ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 20 (2016), par. 23 à 25.

⁵⁹ Organisation des Nations Unies, Recueil de modules sur le contrôle des armes légères, « Enfants, adolescents, jeunes et armes légères et de petit calibre ».

⁶⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 7.

⁶¹ Voir la note d'orientation du Secrétaire général sur l'approche de l'ONU en matière d'assistance au renforcement de l'état de droit.

⁶² Conformément au principe de l'état de droit (Traité sur le commerce des armes, art. 5).

⁶³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 ; et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 ; Voir aussi les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

⁶⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 16.

est inscrit à la fois dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui prévoient que les États parties doivent respecter les droits énoncés et les garantir sans discrimination d'aucune sorte. Les États parties au Traité sur le commerce des armes ont l'obligation de mettre en œuvre les dispositions du Traité de façon non discriminatoire⁶⁵.

32. Dans ce contexte, les États doivent s'acquitter de l'obligation de diligence raisonnable décrite ci-dessus dans le respect total des principes d'égalité et de non-discrimination. Ils sont donc tenus de respecter une obligation négative, à savoir celle de ne pas agir de manière discriminatoire. Ils doivent aussi respecter une obligation positive, à savoir celle de prendre des mesures positives visant à atténuer ou à supprimer les conditions qui font naître ou contribuent à perpétuer la discrimination⁶⁶. À cette fin, il est indispensable de disposer de données statistiques comparatives et ventilées permettant d'évaluer les lacunes de l'exercice du droit à l'égalité et à la non-discrimination⁶⁷.

33. Il est particulièrement important de disposer de données ventilées dans le cadre de l'évaluation du risque de détournement, notamment des évaluations relatives aux droits de l'homme. Des mesures devraient être prises pour recueillir des données désagrégées sur les effets du détournement et des transferts non réglementés et illicites d'armes sur l'exercice des droits de l'homme. La compréhension des risques auxquels sont exposés les différents groupes, notamment les filles et les garçons et les jeunes hommes et les jeunes filles, et des vulnérabilités propres à ces groupes peut éclairer les stratégies de prévention et de protection, y compris en ce qui concerne les transferts d'armes.

C. Mesures concrètes à adopter par les États : le rôle des régimes de contrôle nationaux

34. Les États devraient prendre des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif, éducatif et budgétaire et d'autres mesures appropriées pour s'acquitter de leur obligation juridique de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, notamment le devoir de diligence raisonnable⁶⁸. Ils sont donc tenus de mettre en place les capacités institutionnelles nécessaires pour être en mesure de respecter l'impératif de diligence raisonnable⁶⁹. Le Traité sur le commerce des armes leur impose également de renforcer les capacités institutionnelles pour mettre en œuvre les dispositions du Traité, en instituant et en tenant à jour un régime de contrôle national efficace et transparent, notamment une liste de contrôle nationale⁷⁰. La présente section décrit les systèmes et les mesures que les États peuvent établir et mettre en œuvre pour s'acquitter de leur obligation de diligence raisonnable en matière de droits des enfants et des jeunes.

1. Cadre législatif et réglementaire national

35. L'adoption de mesures législatives est nécessaire pour permettre aux États de s'acquitter de leur obligation de diligence raisonnable décrite ci-dessus⁷¹. Le Comité des droits de l'enfant a par exemple recommandé à des États parties de promulguer une loi incriminant l'exportation et/ou le transit d'armes, en particulier d'armes légères et de petit

⁶⁵ Art. 5 (par. 1).

⁶⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 18 (1989), par. 10.

⁶⁷ CCPR/C/FIN/CO/7, par. 7 ; et E/C.12/2008/2, annexe, par. 10.

⁶⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 18 (1989).

⁶⁹ Voir, *mutatis mutandis*, Timo Koivurova, « Due diligence », dans *Max Planck Encyclopedia of International Law* (Oxford, Oxford University Press, 2010), par. 21 ; projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses et commentaires (Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II, deuxième partie [publication des Nations Unies, F.04.V.17 et rectificatif (Partie 2)] chap. V, sect. E) ; et projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10)*), art. 4, « Obligation de prévention ».

⁷⁰ Traité sur le commerce des armes, art. 5.

⁷¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 7.

calibre, vers des pays où des enfants étaient susceptibles d'être impliqués dans des conflits armés⁷². Il a souligné que les États parties devraient légiférer pour prévenir la vente, la contrebande, l'exportation et le transfert d'armes, y compris les armes légères et de petit calibre, et la fourniture d'une assistance militaire à des pays où il est notoire que des enfants sont enrôlés ou utilisés illégalement dans des conflits armés ou des hostilités ou sont susceptibles de l'être⁷³.

36. Si l'article 5 du Traité sur le commerce des armes n'exige pas expressément l'adoption de lois visant à mettre en place un régime de contrôle national, l'article 14 impose aux États parties d'adopter les mesures nécessaires pour faire appliquer les lois et règlements nationaux mettant en œuvre les dispositions du Traité. La législation interne est donc un élément de l'application du Traité à l'échelon national⁷⁴. La mise en place de cadres législatifs et réglementaires nationaux s'est aussi révélée être une mesure systémique importante en ce qui concerne les régimes de contrôle nationaux visant à prévenir, réduire et combattre le détournement des armes⁷⁵.

37. Il ressort des contributions au présent rapport que plusieurs États ont légiféré pour instituer un régime de contrôle national dans le but de respecter leur obligation de diligence raisonnable⁷⁶. La Bosnie-Herzégovine a adopté la stratégie 2021-2024 pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, qui vise à poursuivre la mise en conformité de sa législation nationale avec les normes internationales et à améliorer le contrôle du commerce intérieur et extérieur des armes.

38. Les règlements de l'Union européenne sur le contrôle et les exportations de technologie et d'équipements militaires imposent aux États de refuser l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires en question puissent servir à la commission de violations graves du droit international humanitaire ou à la répression interne⁷⁷. Par conséquent, les États devraient déterminer s'il y a lieu de croire que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale ou de leur utilisateur final déclarés et serviront à la répression interne.

39. En Suisse, le cadre réglementaire en matière d'exportation d'armes impose de refuser les autorisations de transferts d'armes si le pays de destination est impliqué dans un conflit armé interne ou international ou viole gravement et systématiquement les droits de l'homme. Les transferts d'armes doivent aussi être refusés s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, les armes en question soient utilisées contre la population civile ou soient transmises à un destinataire final non souhaité⁷⁸. Le cadre exige également de n'accorder les autorisations d'exportation qu'une fois que le destinataire du transfert a fourni une déclaration de non-réexportation (certificat d'utilisation finale)⁷⁹. S'il existe un fort risque que les armes soient transférées à un destinataire final non souhaité, les autorités suisses compétentes peuvent exercer leur droit de vérifier sur place si le certificat d'utilisation finale est respecté⁸⁰. En Afrique du Sud, la législation interne dispose que la Commission nationale de contrôle des armes classiques ne doit pas autoriser les transferts d'armes quand, entre autres, les armes en question peuvent être envoyées à un État qui viole ou réprime systématiquement les droits de l'homme et les libertés fondamentales ou qui a enfreint les

⁷² CRC/C/OPAC/VEN/CO/1, par. 38.

⁷³ CRC/C/OPAC/BEN/CO/1, par. 29 ; et CRC/C/OPAC/SAU/CO/1, par. 44.

⁷⁴ Voir Clapham et al., *The Arms Trade Treaty: A Commentary* ; et Sarah Parker (dir. publ.), *The Arms Trade Treaty: A Practical Guide to National Implementation* (Genève, Small Arms Surveys, 2016).

⁷⁵ Contribution de l'UNIDIR. Voir aussi Brian Wood et Paul Holtom, « The Arms Trade Treaty: measures to prevent, detect, address and eradicate the diversion of conventional arms », Note d'information, n° 2 (Genève, UNIDIR, 2020).

⁷⁶ Contribution de l'Italie, du Liban, de Maurice, du Mexique et du Portugal.

⁷⁷ Voir la contribution de l'Union européenne pour une définition complète de la répression interne dans le texte cité.

⁷⁸ Suisse, Loi fédérale sur le matériel de guerre, art. 22 (al. a)).

⁷⁹ Ibid., art. 18.

⁸⁰ Suisse, Ordonnance sur le matériel de guerre, art. 5 (al. a)).

dispositions du certificat d'utilisation finale en détournant des armes vers d'autres parties sans l'accord du vendeur⁸¹.

40. Si l'adoption de cadres législatifs et réglementaires constitue une mesure importante, certaines des contributions ont mis en lumière des déficiences dans leur mise en œuvre effective au niveau national⁸². Compte tenu du principe de responsabilité et de l'état de droit, les États doivent veiller à ce que leurs cadres législatifs et réglementaires nationaux soient appliqués de façon à garantir la transparence des procédures et des processus législatifs ainsi que l'accès à la justice pour les personnes qui estiment que leurs droits ont été violés.

2. Autorités nationales compétentes

41. Pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations de diligence, les États doivent mettre en place des autorités nationales compétentes qui soient en mesure d'appliquer effectivement les cadres législatifs et réglementaires. En ce qui concerne la protection des enfants contre toutes les formes de violence, le Comité des droits de l'enfant a indiqué que les autorités devaient disposer de suffisamment de ressources et de capacités matérielles, techniques et humaines pour repérer, prévenir et réprimer la violence contre les enfants. Les mesures appropriées pour prévenir la violence contre les enfants doivent être intégrées, cohérentes et interdisciplinaires et s'inscrire dans un système coordonné⁸³. Ces conditions s'appliqueraient aux entités étatiques, notamment les régimes de contrôle nationaux ou les systèmes analogues, chargés de remplir les obligations de diligence des États en matière de prévention de la violence contre les enfants et du détournement et des transferts non réglementés et illicites d'armes.

42. De même, le Traité sur le commerce des armes impose la désignation d'autorités nationales compétentes chargées superviser et/ou gérer les régimes de contrôle nationaux⁸⁴. Les États parties disposent d'une latitude significative concernant la forme et la structure du régime de contrôle. Certains ont mis en place des structures ad hoc, telles que l'Autorité nationale des autorisations à l'exportation d'armement en Italie et la Commission nationale de contrôle des armes classiques en Afrique du Sud⁸⁵. D'autres ont intégré ces compétences dans des structures existantes, telles que le Ministère de la défense au Mexique⁸⁶. Même si le Traité n'impose pas la mise en place d'une entité interministérielle, une coordination entre plusieurs ministères et d'autres entités publiques sera probablement nécessaire⁸⁷.

43. Quelle que soit la forme que prend le régime de contrôle national, celui-ci doit disposer de ressources et de capacités matérielles, techniques et humaines suffisantes pour s'acquitter de son rôle, notamment en ce qui concerne la prévention du détournement d'armes et des transferts non réglementés ou illicites d'armes susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des droits de l'homme, y compris par les enfants et les jeunes. Il a été indiqué dans certaines contributions que les agents publics travaillant dans ce domaine n'avaient pas nécessairement les capacités techniques nécessaires pour permettre à l'État de s'acquitter de son obligation de diligence raisonnable telle que décrite plus haut⁸⁸. Il est donc essentiel de prendre des mesures pour renforcer les capacités administratives de tous les organes compétents⁸⁹. Par conséquent, les États devraient veiller à ce que les représentants de l'État,

⁸¹ Contribution d'Open Secrets.

⁸² Contributions d'Open Secrets et du Southern Africa Litigation Centre. Voir aussi Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, « Submission to the UN Working Group on business and human rights project on business, human rights and conflict-affected contexts » (disponible à l'adresse www.wilpf.org/wp-content/uploads/2021/01/WILPF-submission-UNWG-project-on-BHR-and-conflict.pdf).

⁸³ Observation générale n° 13 (2011), par. 32 et 39.

⁸⁴ Art. 5 (par. 5). Voir aussi Clapham et al., *The Arms Trade Treaty: A Commentary*, p. 172.

⁸⁵ Contributions de l'Italie et d'Open Secrets.

⁸⁶ Contribution du Mexique.

⁸⁷ Voir aussi Clapham et al., *The Arms Trade Treaty: A Commentary*, p. 170.

⁸⁸ Contribution de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté. Voir aussi Anne-Séverine Fabre et al., « At whose risk? Understanding States parties' implementation of Arms Trade Treaty gender-based violence provisions », document d'information (Genève, Small Arms Survey, 2022).

⁸⁹ Contributions de la Bosnie-Herzégovine et d'El Salvador.

les fonctionnaires, les juges, les agents de la force publique et les membres des forces armées qui travaillent dans le cadre des régimes de contrôle nationaux reçoivent la formation voulue dans le domaine des droits de l'homme⁹⁰, y compris les droits des enfants et des jeunes, et, selon que de besoin, dans les domaines du droit international humanitaire et du droit pénal international. Ils devraient veiller à ce que les agents publics bénéficient d'une formation initiale et continue, générale et spécialisée, sur l'adoption d'une approche fondée sur les droits des enfants en matière de prévention de toutes les violences contre les enfants⁹¹.

44. Comme indiqué ci-dessus, les régimes de contrôle nationaux supposent des actions coordonnées, intégrées, interdisciplinaires et cohérentes, le plus souvent au niveau interministériel. Par exemple, la coordination entre l'organisme national responsable des exportations et les services du ministère des affaires étrangères chargés d'évaluer la situation des droits de l'homme, notamment les droits des femmes et des enfants, le désarmement et la non-prolifération, peut permettre une meilleure évaluation des risques⁹². Elle peut aussi contribuer à améliorer la cohérence des actions de l'État en évitant la contradiction qui consisterait à exporter des armes vers un pays alors que le résultat des évaluations de la situation des droits de l'homme dans ce pays laisse à désirer⁹³.

3. Estimations des risques

45. Afin de s'acquitter de l'obligation de diligence raisonnable décrite ci-dessus, les États doivent procéder à des estimations des risques. De nombreux États évaluent les risques de détournement dans le cadre d'un dispositif réglementaire national strict et d'autres régimes multilatéraux de contrôle des exportations auxquels ils sont parties⁹⁴. L'évaluation du bilan du pays de destination en matière de droits de l'homme est un élément important de ce processus⁹⁵. Lorsqu'ils envisagent d'autoriser des exportations comme indiqué ci-dessus, certains États réalisent également des études d'impact spécifiques sur les droits de l'homme.

46. S'il n'existe aucune définition internationalement reconnue du détournement, plusieurs lignes directrices multilatérales relatives à l'estimation des risques liés aux exportations proposent des indicateurs de risque de détournement. L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement s'est appuyé sur ces efforts multilatéraux pour élaborer une série d'indicateurs de risque de détournement que les États pourraient utiliser dans le cadre de leurs estimations des risques. Pour contribuer à garantir la prise en compte systématique des droits de l'homme dans les autorisations de transferts d'armes, le HCDH a précédemment recommandé d'élaborer un ensemble d'indicateurs destinés à évaluer les effets des transferts d'armes sur l'exercice des droits de l'homme⁹⁶.

47. Pour estimer les risques, il est nécessaire de disposer, outre d'indicateurs, d'informations provenant de sources fiables, souvent des sources gouvernementales, ainsi que d'informations en accès libre, émanant notamment de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales ou d'organisations non gouvernementales de bonne réputation⁹⁷. Des études ont montré que les agents qui délivrent les autorisations d'exportation se heurtent souvent à des contraintes de temps et de budget et n'ont pas toujours les moyens d'examiner de multiples sources d'informations, notamment des documents de l'ONU, et d'évaluer le risque que des armes conventionnelles exportées servent, par exemple, à commettre des actes de violence fondée sur le genre, y compris contre des enfants, ou à en faciliter la commission⁹⁸. Dans ce contexte, les autorités chargées de délivrer les autorisations devraient disposer de ressources appropriées pour procéder à des estimations approfondies des risques. Dans le cadre de leur coopération avec les organisations internationales et la société civile, ces autorités devraient également envisager de demander des éclaircissements

⁹⁰ Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, art. 4.

⁹¹ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 13 (2011), par. 44 d) i).

⁹² *Fabre et al., At whose risk?*, p. 11.

⁹³ Contribution de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté.

⁹⁴ [A/HRC/44/29](#), par. 35.

⁹⁵ Contributions de la Suisse et de l'Union européenne.

⁹⁶ [A/HRC/35/8](#), par. 48.

⁹⁷ Contribution de l'UNIDIR.

⁹⁸ *Fabre et al., At whose risk?*, p. 7.

sur le type d'informations sur les droits de l'homme et la forme desdites informations qui seraient les plus utiles pour les estimations des risques.

4. Coopération avec la société civile

48. Les autorités nationales qui s'occupent des transferts d'armes devraient veiller à ce que, à tous les niveaux, la prise de décisions soit participative. Elles devraient notamment faciliter la participation de la société civile avant, pendant et après la prise de décisions sur les transferts d'armes. Conformément au principe de divulgation maximale (voir par. 25 à 33 ci-dessus), elles devraient fournir des informations appropriées, accessibles et nécessaires sur les demandes de transferts d'armes qui sont à l'examen, dès que lesdites informations sont connues, afin de permettre à la société civile de se préparer pour pouvoir participer de manière effective aux processus, notamment à l'estimation des risques⁹⁹. Les autorités devraient envisager de mettre en place des mécanismes permettant de consulter la société civile dans le cadre des estimations des risques de détournement d'un transfert d'armes, notamment en ce qui concerne les effets sur les droits de l'homme, afin d'éclairer les décisions d'annulation ou de refus d'autorisation pour les livraisons suivantes¹⁰⁰.

49. L'importance de la transparence et de la coopération avec la société civile est mise en lumière dans certaines contributions. L'Union européenne publie un rapport annuel fournissant des données sur les autorisations d'exportations d'armes accordées ou refusées¹⁰¹. L'Italie estime qu'il est essentiel de communiquer autant d'informations que possible à ses partenaires et de solliciter la coopération de la société civile¹⁰². La Suisse suit une approche de la maîtrise des armements et du désarmement qui inclut tout le pays et mobilise de nombreuses parties prenantes, y compris la société civile¹⁰³. En Afrique du Sud, la Commission nationale de contrôle des armes classiques a l'obligation de rendre compte régulièrement au Parlement. La soumission des rapports en question doit être effectuée sans délai afin de garantir la transparence et de permettre à la société civile de participer aux processus de surveillance des transferts d'armes¹⁰⁴.

5. Coopération internationale

50. L'efficacité des régimes de contrôle nationaux suppose une coopération internationale à différents niveaux. Le Comité des droits de l'enfant a souligné le rôle fondamental de la coopération transfrontières dans le traitement des questions de protection de l'enfance dépassant les frontières nationales¹⁰⁵. En ce qui concerne l'obligation de diligence raisonnable en vue de prévenir les crimes contre l'humanité¹⁰⁶, notamment quand les victimes sont des enfants et des jeunes, les États doivent aussi mettre en œuvre certaines formes de coopération avec les autres États, les organisations intergouvernementales pertinentes et, selon qu'il convient, d'autres organisations¹⁰⁷. La coopération bilatérale et les échanges d'informations au sujet d'un transfert d'armes en particulier contribuent de manière efficace à prévenir et combattre les détournements¹⁰⁸.

51. L'article 8 du Traité sur le commerce des armes impose à chaque État Partie importateur de prendre des mesures pour veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies, conformément à sa législation nationale, à l'État Partie exportateur, à sa demande, pour l'aider à procéder à son évaluation nationale de l'exportation, conformément à l'article 7 du Traité. Ces informations utiles et pertinentes peuvent comprendre des informations sur l'utilisation finale ou l'utilisateur final, ce qui peut aider à évaluer le risque que les armes puissent servir à commettre des violations flagrantes du droit international des

⁹⁹ A/HRC/39/28, par. 68.

¹⁰⁰ Contribution de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté.

¹⁰¹ Contributions de l'Union européenne.

¹⁰² Contribution de l'Italie.

¹⁰³ Suisse, Stratégie de maîtrise des armements et de désarmement 2022-2025.

¹⁰⁴ Contributions d'Open Secrets et du Southern Africa Litigation Centre.

¹⁰⁵ Observation générale n° 13 (2011), par. 76.

¹⁰⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7.

¹⁰⁷ Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10)*, art. 4 (al. b))).

¹⁰⁸ Contribution de l'UNIDIR.

droits de l'homme ou des actes de violence contre les femmes et les enfants ou à en faciliter la commission. Un État partie exportateur peut demander à l'État partie importateur des informations sur sa politique en matière de droits de l'homme, des preuves de la protection constitutionnelle des droits de l'homme, des renseignements sur la formation aux droits de l'homme que reçoivent les principaux acteurs, comme les forces de l'ordre, ainsi que des informations sur la question de savoir si les violations des droits de l'homme font l'objet de poursuites et sur les organes de contrôle indépendants chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme¹⁰⁹.

52. L'article 11 du Traité sur le commerce des armes prescrit aussi aux États parties exportateurs et importateurs de coopérer et d'échanger des informations, dans le respect de leur droit interne, si nécessaire et possible, afin de réduire le risque de détournement¹¹⁰. De plus en plus d'États exportateurs font figurer dans leurs documents concernant l'utilisation finale et l'utilisateur final des dispositions par lesquelles les États importateurs et les utilisateurs finaux leur accordent le droit de réaliser sur place des inspections des armes classiques transférées afin de s'assurer qu'elles n'ont pas été détournées ou réexportées sans l'autorisation préalable de l'État exportateur d'origine¹¹¹. Ils peuvent également inscrire dans ces documents des engagements et des assurances concernant l'utilisation finale ou les utilisations interdites des armes classiques. Ils pourraient y inscrire, par exemple, l'assurance que l'utilisation par les destinataires des produits importés sera conforme au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme, notamment les dispositions visant à protéger les droits des enfants et des jeunes.

IV. Les entreprises, les droits de l'homme et le secteur de l'armement

53. Le comportement des entreprises joue un rôle considérable s'agissant de prévenir, d'atténuer et de combattre les détournements qui ont une incidence sur l'exercice des droits de l'homme par les enfants et les jeunes. La Convention relative aux droits de l'enfant et les protocoles facultatifs s'y rapportant, notamment le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, créent des obligations pour les États concernant les répercussions des activités des entreprises. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose également aux États des obligations relatives aux activités des entreprises établies sur leur territoire ou relevant de leur juridiction dans le contexte de la protection du droit à la vie¹¹².

54. Compte tenu du risque accru de violations des droits de l'enfant dans les situations d'urgence et les situations de conflit, notamment le recours à des enfants soldats, le Comité des droits de l'enfant a établi que les États devraient demander aux entreprises qui exercent leurs activités dans de tels contextes de faire preuve de la plus grande diligence, compte tenu de leur envergure et de leurs activités. Cela suppose de procéder régulièrement à des évaluations de l'incidence de ces activités sur les droits de l'enfant et à des consultations. Les États d'origine devraient également élaborer et appliquer des lois et des règlements portant sur les risques prévisibles qu'entraînent les activités transnationales des entreprises en matière de droits de l'enfant. Ils pourraient notamment demander aux entreprises de faire connaître les mesures qu'elles prennent pour veiller à ce que leurs activités ne contribuent pas à de graves atteintes aux droits de l'enfant et interdire la vente ou le transfert d'armes et d'autres formes d'assistance militaire dans les cas où l'on sait que, dans le pays de destination finale, des enfants sont enrôlés ou utilisés dans des hostilités ou risquent de l'être¹¹³.

¹⁰⁹ Clapham et al., *The Arms Trade Treaty: A Commentary*, p. 293 et 294.

¹¹⁰ A/HRC/44/29, par. 31 à 34.

¹¹¹ Contributions de l'UNIDIR et d'Open Secrets.

¹¹² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 22. Voir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 2.

¹¹³ Observation générale n° 16 (2013), par. 50.

55. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a souligné que les États et les entreprises du secteur de l'armement devaient appliquer plus expressément les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹¹⁴. Les Principes directeurs s'appliquant à toutes les entreprises, les États devraient faire clairement savoir qu'ils s'appliquent aux sociétés du secteur de l'armement et qu'ils incluent l'obligation pour les entreprises de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en tant que processus distinct conduit par les entreprises elles-mêmes, indépendamment des décisions relatives aux autorisations d'exportation et des obligations qui incombent aux États. Le Groupe de travail a recommandé aux États qui adoptent des obligations de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme d'inclure tous les secteurs, y compris le secteur de l'armement, dans ces obligations, quelles que soient les décisions prises concernant les autorisations d'exportation. Il leur a également recommandé de veiller à ce que les activités politiques et les activités de lobbying soient compatibles avec les Principes directeurs et ne contribuent pas à des effets néfastes sur les droits de l'homme, et de s'engager à établir des mécanismes de réclamation judiciaires et non judiciaires efficaces, qui permettront de garantir que les responsables d'actes répréhensibles auront à en répondre et que les victimes d'atteintes aux droits de l'homme auront accès à des recours.

V. Conclusions et recommandations

56. Le détournement d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes favorisent la commission d'actes de violence contre les enfants et les jeunes et ont de graves répercussions sur l'exercice de tous leurs droits de l'homme. Le présent rapport a montré comment le détournement d'armes vers des utilisateurs finaux non autorisés ou aux fins d'utilisations finales illégales ainsi que les transferts non réglementés ou illicites d'armes pouvaient provoquer un grand nombre de violations des droits des enfants et des jeunes et d'atteintes à ces droits, en temps de paix comme en temps de conflit armé. Il a mis en lumière la nécessité de disposer de données ventilées selon l'âge et le genre pour comprendre les vulnérabilités des filles et des garçons ainsi que des jeunes femmes et des jeunes hommes.

57. Les États ont une obligation de diligence raisonnable s'agissant de prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et d'en protéger les enfants et les jeunes au regard du droit international des droits de l'homme et du Traité sur le commerce des armes. Pour s'en acquitter, ils doivent prendre des mesures appropriées pour prévenir le détournement d'armes et les transferts non réglementés et illicites d'armes qui ont des effets directs et prévisibles sur les droits de personnes se trouvant en dehors de leur territoire, y compris le droit des jeunes à la vie et le droit des enfants d'être protégés contre toutes les formes de violence.

58. Les recommandations suivantes devraient être lues conjointement avec les recommandations formulées dans les précédents rapports du HCDH sur cette question¹¹⁵ et dans « Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement ». Compte tenu de ces recommandations, les États devraient :

- a) Adopter une approche de la gouvernance des transferts d'armes fondée sur les droits de l'homme. Ils devraient agir conformément aux principes de participation, de responsabilité, de l'état de droit, d'égalité et de non-discrimination ;
- b) Promouvoir la participation des jeunes et des enfants capables de discernement à toutes les instances portant sur les processus de maîtrise des armements et de désarmement, y compris les réunions sur le désarmement mondial ;

¹¹⁴ Voir la note d'information du Groupe de travail concernant la conduite responsable des entreprises dans le secteur de l'armement, disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-08/BHR-Arms-sector-info-note.pdf>.

¹¹⁵ A/HRC/35/8 et A/HRC/44/29.

c) Adhérer au Traité sur le commerce des armes et aux instruments régionaux régissant les transferts d'armes ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ainsi qu'à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, ou ratifier ces instruments. Les États parties devraient prendre dûment en considération les recommandations en matière de gouvernance des armes formulées par les organes conventionnels de l'ONU ;

d) Établir des régimes de contrôle nationaux de manière à ce que les autorités aient les capacités institutionnelles nécessaires pour s'acquitter de leur obligation de diligence raisonnable ou renforcer les régimes existants, notamment :

i) En adoptant des cadres juridiques et réglementaires nationaux applicables à la gouvernance des transferts d'armes qui soient conformes au droit international régissant les transferts d'armes. Les États devraient veiller à ce que leurs cadres législatifs et réglementaires nationaux soient mis en œuvre de façon à garantir la transparence des procédures et des processus législatifs et à permettre l'accès effectif à la justice pour les personnes qui estiment que leurs droits ont été violés ;

ii) En faisant en sorte que toutes les institutions concernées disposent de ressources et de capacités matérielles, techniques et humaines suffisantes, notamment en assurant aux agents publics concernés des formations sur le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international. Les États devraient également assurer une coordination efficace entre les ministères et avec les autres autorités publiques concernées pour garantir la cohérence des politiques, y compris au sujet des évaluations des droits de l'homme ;

iii) En prenant en compte la situation des droits de l'homme dans le pays de destination quand ils évaluent les risques de détournement. Pour ce faire, les États devraient s'appuyer sur les documents de l'Organisation des Nations Unies, notamment des organes et mécanismes chargés des droits de l'homme, d'autres organisations internationales et des organisations non gouvernementales de bonne réputation ;

iv) En recueillant et en communiquant systématiquement des données, ventilées par facteurs pertinents, sur la manière dont les différentes catégories d'armes causent ou facilitent les violations des droits des enfants et des jeunes, ou les atteintes à ces droits, et sur la corrélation entre la prolifération des armes et la violence contre les enfants ;

v) En faisant en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions en matière de gouvernance des armes, notamment en veillant à ce que la société civile soit associée aux processus d'estimation des risques. Les États devraient garantir le droit de participer aux affaires publiques, y compris en faisant le nécessaire pour que toutes les institutions concernées agissent avec transparence et garantissent le droit d'accès à l'information conformément au droit international des droits de l'homme ;

vi) En coopérant aux niveaux bilatéral et multilatéral pour prévenir et combattre les détournements, y compris en demandant et en communiquant des renseignements sur l'utilisation finale et les utilisateurs finaux ;

e) Veiller à ce que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme soient appliqués dans le contexte de la gouvernance des transferts d'armes, notamment en imposant aux entreprises d'exercer une diligence raisonnable dans le domaine des droits de l'homme et de réaliser des études d'impact sur les droits de l'homme.

59. Les entreprises devraient prendre des mesures pour s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter tous les droits de l'homme, notamment en rendant pleinement opérationnels les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ce qui suppose qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans toutes leurs activités et en ce qui concerne tous les droits de l'homme, y compris le droit à la vie et le droit des enfants d'être protégés contre toutes les formes de violence, et qu'elles prennent les mesures nécessaires pour prévenir et réduire les incidences, réelles ou potentielles, de leurs activités et y remédier.

60. La gouvernance des transferts d'armes devrait comprendre des mesures visant à ce que la société civile participe activement aux processus, en particulier à l'estimation des risques, notamment dans le cadre de ses efforts en matière d'élaboration de méthodes, de surveillance et de collecte, d'analyse et de fourniture d'informations sur les transferts d'armes et leur incidence sur les droits de l'homme¹¹⁶.

¹¹⁶ À lire en parallèle avec le document [A/HRC/35/8](#), par. 45.